



ARRETE MUNICIPAL N°52/2017

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN POTEAU TELECOM

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le code de la voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- *VU, la demande de l'entreprise « SCOPELEC »,*
- **CONSIDERANT, le déroulement de travaux d'implantation d'un poteau télécom.**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,**

ARRETE

Article 1^{er} : A compter **du 18 avril et ce jusqu'au 24 avril 2017 inclus**, la circulation et le stationnement **rue des Remparts**, seront modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : Chaussée rétrécie, alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire).
- **Dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « SCOPELEC ».

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise «SCOPELEC» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **13 AVR. 2017**

Le Maire,

Marc Luc BOYER

Affiché en mairie le : 13 AVR. 2017